ORDONNANCE DU PRÉSIDENT DU TRIBUNAL

26 février 1997 *

Dans l'affaire T-191/96 R,

CAS Succhi di Frutta SpA, société de droit italien, établie à Vérone (Italie), représentée par Me Alberto Miele, avocat au barreau de Padoue, Mes Antonio Tizzano et Gian Michele Roberti, avocats au barreau de Naples, et Me Carlo Scarpa, avocat au barreau de Venise, cabinet Tizzano, place du Grand Sablon, 36, Bruxelles,

partie requérante,

contre

Commission des Communautés européennes, représentée par M. Paolo Ziotti, membre du service juridique, en qualité d'agent, assisté de Me Alberto Dal Ferro, avocat au barreau de Vicence, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de M. Carlos Gómez de la Cruz, membre du service juridique, Centre Wagner, Kirchberg,

partie défenderesse,

* Langue de procédure: l'italien.

ayant pour objet une demande de sursis à l'exécution de la décision de la Commission du 6 septembre 1996 modifiant sa décision du 14 juin 1996, relative à la fourniture de jus de fruits et de confitures destinés aux populations de l'Arménie et de l'Azerbaïdjan, prévue par le règlement (CE) n° 228/96, du 7 février 1996 (JO L 30, p. 18),

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

rend la présente

Ordonnance

Cadre juridique, faits et procédure

1 Par le règlement (CE) n° 228/96, du 7 février 1996, relatif à la fourniture de jus de fruits et de confitures destinés aux populations de l'Arménie et de l'Azerbaïdjan (JO L 30, p. 18, ci-après « règlement n° 228/96 »), la Commission a ouvert une procédure d'adjudication pour la fourniture de 1 000 tonnes de jus de fruits, 1 000 tonnes de jus de fruits concentrés et 1 000 tonnes de confitures de fruits. L'article 1er dudit règlement prévoyait qu'il serait procédé à l'adjudication selon les modalités prévues par le règlement (CE) n° 2009/95 de la Commission, du 18 août 1995, portant dispositions applicables pour la fourniture gratuite de produits agricoles détenus dans les stocks d'intervention, destinés à la Géorgie, à l'Arménie, à l'Azerbaïdjan, au Kirghizstan et au Tadjikistan prévues par le règlement (CE) n° 1975/95 du Conseil (JO L 196, p. 4), et notamment à son article 2, paragraphe 2. Aux termes de cette dernière disposition, « l'adjudication peut porter sur la

quantité de produits à enlever physiquement dans les stocks d'intervention, en paiement de la fourniture de produits transformés appartenant au même groupe de produits au stade de livraison à déterminer dans l'avis d'adjudication ».

2 A son annexe I, à laquelle renvoie son article 1er, le règlement n° 228/96 indiquait, pour chacun des six lots soumis à l'appel d'offres, d'une part, les caractéristiques des produits à fournir et, d'autre part, le produit que les adjudicataires enlèveraient auprès des organismes d'intervention en paiement de la fourniture. En particulier, cette annexe prévoyait que les produits à enlever par l'adjudicataire, en paiement, seraient, selon le lot, soit des pommes soit des oranges.

3 L'article 3 du règlement n° 228/96 précisait, au paragraphe 2, que l'offre du soumissionnaire devait indiquer, pour chaque lot, la quantité totale de fruits retirés du marché qu'il s'engageait à prendre en charge auprès des organisations de producteurs concernées, en paiement de tous les frais que comporte la fourniture jusqu'au stade de la mise à disposition. Il prévoyait que la prise en charge serait effectuée par tranches de 1 000 tonnes, la tranche suivante ne pouvant pas être libérée sans avoir apporté la preuve de la transformation de la tranche précédente. En vertu de l'article 4, sous a), de ce même règlement, les organismes d'intervention étaient tenus d'assurer aux adjudicataires un accès prioritaire aux produits retirés du marché en vue de la bonne exécution de l'opération de fourniture.

4 Suite à la présentation de diverses offres dans le délai prévu par le règlement, les lots nos 1, 3, 4, 5 et 6 ont été adjugés à Trento Frutta SpA (ci-après « Trento Frutta »), et le lot n° 2 à Loma GmbH.

5 CAS Succhi di Frutta SpA (ci-après « CAS ») avait participé à l'appel d'offres relatif aux lots nos 1 et 2. Ses offres n'ont pas été retenues dans la mesure où elle proposait d'enlever, en paiement de la fourniture de ses produits, une quantité de pommes nettement supérieure à celles qui avait été proposées par les deux adjudicataires pour chacun de ces deux lots, dans leurs offres respectives.

6 Dans ses offres, Trento Frutta avait indiqué qu'elle était disposée à recevoir des pêches au lieu de pommes en cas de pénurie de ces dernières (annexe 6 aux observations de la Commission). Le 6 mars 1996, la Commission a adressé à l'AIMA, l'organisme d'intervention italien, une lettre l'informant de l'adjudication des lots n°s 1, 3, 4, 5 et 6, susvisés, à Trento Frutta. Elle spécifiait que cet adjudicataire recevrait en paiement une quantité déterminée, selon le lot en cause, soit de pommes ou, à titre d'alternative, de pêches, soit d'oranges ou, à titre d'alternative, de pommes ou de pêches (annexe 8 aux observations de la Commission).

7 Par décision du 14 juin 1996, relative à la fourniture de jus de fruits et de confitures destinés aux populations de l'Arménie et de l'Azerbaïdjan prévue par le règlement n° 228/96 (annexe 1 aux observations de la Commission), la Commission a permis aux entreprises adjudicataires qui le souhaitent de prendre livraison, en remplacement des pommes ou des oranges, « d'autres produits retirés du marché, dans des proportions préétablies qui reflètent l'équivalence de transformation des produits en question ». D'après son deuxième considérant, cette décision était motivée par le fait que, depuis l'adjudication, les quantités de produits en cause retirés du marché étaient négligeables par rapport aux quantités nécessaires, alors que la campagne de retrait était pratiquement achevée. Les produits de remplacement prévus par cette même décision étaient les pêches et les abricots. En ce qui concerne en particulier les pêches, elle fixait un coefficient d'équivalence avec les pommes de 1 à 1. Par ailleurs, par décision du 22 juillet 1996 (annexe 2 aux observations de la Commission), la Commission a également autorisé la substitution de nectarines aux pommes à enlever par les adjudicataires, en paiement de la fourniture de leurs produits.

8 A la suite d'une plainte déposée par CAS, la Commission a réexaminé les modalités de cette substitution d'autres fruits aux pommes et aux oranges. Dans sa décision du 6 septembre 1996 modifiant la décision du 14 juin 1996 relative à la fourniture de jus de fruits et de confitures destinés aux populations de l'Arménie et de l'Azerbaïdjan, conformément au règlement n° 228/96 (annexe 1 à la demande en référé), elle a fixé un nouveau coefficient d'équivalence, moins favorable aux adjudicataires, entre, d'une part, les pêches, et, d'autre part, les pommes ou les oranges. Aux termes de cette décision, destinée, tout comme la décision précédente, à l'Italie, à la France, à la Grèce et à l'Espagne, 0,914 tonne de pêches peuvent être substituées à une tonne de pommes et 0,372 tonne de pêches à une

tonne d'oranges. Ces nouveaux coefficients s'appliquent uniquement aux produits qui, à la date du 6 septembre 1996, n'ont pas encore été enlevés par les adjudicataires à titre de paiement des fournitures.

9 D'après les observations de la Commission, en raison des faibles quantités de fruits disponibles auprès des organismes d'intervention, Trento Frutta n'avait reçu, au 29 janvier 1997, soit presque un an après s'être acquittée de son obligation de fourniture, que 25 % de la quantité de fruits indiquée dans ses offres pour les cinq lots qui lui ont été adjugés. Il ressort des pièces du dossier que, sur les 22 000 tonnes de fruits déjà enlevés par Trento Frutta, environ 16 500 tonnes étaient constituées de pêches (voir l'annexe 10 aux observations de la Commission, indiquant les quantités de fruits déjà remises à Trento Frutta au 30 janvier 1997).

10 Par requête enregistrée au greffe du Tribunal le 25 novembre 1996, CAS a demandé l'annulation de la décision du 6 septembre 1996, susvisée.

11 Par acte séparé enregistré au greffe du Tribunal le 16 janvier 1997, la requérante a également introduit, en vertu de l'article 185 du traité CE, une demande de sursis à l'exécution de la décision précitée. La Commission a présenté ses observations écrites par acte déposé au greffe du Tribunal le 29 janvier 1997. Les parties ont été entendues en leurs explications orales, dans le cadre de la procédure en référé, le 6 février 1997.

En droit

12 En vertu des dispositions combinées des articles 185 et 186 du traité et de l'article 4 de la décision 88/591/CECA, CEE, Euratom du Conseil, du 24 octobre 1988, instituant un Tribunal de première instance des Communautés européennes (JO L 319, p. 1), telle que modifiée par la décision 93/350/Euratom, CECA, CEE,

du Conseil, du 8 juin 1993 (JO L 144, p. 21), et par la décision 94/149/CECA, CE du Conseil, du 7 mars 1994 (JO L 66, p. 29), le Tribunal peut, s'il estime que les circonstances l'exigent, ordonner le sursis à l'exécution de l'acte attaqué ou prescrire les autres mesures provisoires nécessaires.

13 L'article 104, paragraphe 1, du règlement de procédure du Tribunal précise qu'une demande de sursis à exécution n'est recevable que si le demandeur a attaqué l'acte en question dans un recours devant le Tribunal. Le paragraphe 2 du même article prévoit que les demandes relatives à des mesures provisoires doivent spécifier les circonstances établissant l'urgence ainsi que les moyens de fait et de droit justifiant, à première vue, l'octroi de la mesure à laquelle elles concluent. Les mesures demandées doivent présenter un caractère provisoire en ce sens qu'elles ne doivent pas préjuger la décision sur le fond (voir, en dernier lieu, l'ordonnance du président du Tribunal du 17 décembre 1996, Moccia Irme/Commission, T-164/96 R, Rec. p. II-2261, point 17).

Sur la recevabilité de la demande en référé

Arguments des parties

14 La Commission soutient que la présente demande en référé est irrecevable en raison, premièrement, de l'irrecevabilité manifeste du recours au principal et, deuxièmement, de l'absence d'intérêt de la requérante au sursis à l'exécution de la décision attaquée. En premier lieu, le recours au principal serait manifestement irrecevable parce que la requérante ne serait pas directement et individuellement concernée par cette décision, au sens de l'article 173, quatrième alinéa du traité. En effet, celle-ci serait indépendante de l'avis d'adjudication et aurait été adoptée postérieurement à l'adjudication du marché. Elle ne pourrait donc concerner que les adjudicataires et ne porterait nullement sur l'adjudication elle-même. La position de la requérante serait de ce fait identique à celle de n'importe quel opérateur du secteur concerné, autre que les adjudicataires, qu'il ait ou non participé au marché. En outre, l'irrecevabilité manifeste du recours au principal résulterait également du défaut absolu d'intérêt à agir de la requérante contre la décision attaquée.

15 En second lieu, le manque d'intérêt de la requérante à obtenir le sursis à l'exécution de la décision attaquée s'expliquerait par les mêmes motifs que ceux qui la priveraient d'intérêt à en solliciter l'annulation. En effet, cette décision n'aurait pas autorisé la substitution de pêches aux pommes ou aux oranges, dénoncée par la requérante. Elle se serait bornée à modifier, dans le sens souhaité par l'intéressée, le coefficient d'équivalence entre ces fruits défini dans la décision antérieure du 14 juin 1996, laquelle prévoit précisément la possibilité d'une telle substitution et n'a pas fait l'objet d'une demande en annulation, par la requérante, dans les délais prescrits. Si la décision modificative du 6 septembre 1996 était suspendue, la Commission se verrait donc dans l'obligation d'effectuer les paiements aux adjudicataires sur la base de cette décision antérieure fixant un coefficient d'équivalence qui, selon les griefs de la requérante, favorise essentiellement les adjudicataires.

16 La requérante soutient, pour sa part, que le recours au principal est recevable. En effet, en sa qualité de soumissionnaire, elle serait individuellement concernée par la décision attaquée. Cette décision aurait modifié les conditions de déroulement de l'adjudication, en modifiant ex post l'un des éléments essentiels de l'avis, à savoir le type de produit à obtenir en paiement. Or, ce produit représenterait un élément déterminant en fonction duquel les entreprises concernées, dont la requérante, auraient pris la décision de présenter ou non une offre et, dans l'affirmative, auraient défini les conditions qu'elles proposaient. Par ailleurs, la requérante serait directement concernée par la décision attaquée, dans la mesure où l'organisme d'intervention national agit en qualité d'agent d'exécution de cette décision et ne dispose à cet égard d'aucune marge d'appréciation.

17 Lors de l'audition des parties, la requérante a également réfuté les allégations de la Commission relatives à sa prétendue absence d'intérêt à l'annulation ou à la suspension de la décision attaquée. Elle est d'avis que celle-ci s'est substituée à la décision du 14 juin 1996, susvisée. L'annulation éventuelle de la décision attaquée n'aurait dès lors pas pour effet de faire revivre cette décision antérieure qu'elle avait abrogée (voir l'arrêt de la Cour du 14 mai 1974, Nold/Commission, 4/73, Rec. p. 491, point 2). De même, l'octroi du sursis à exécution sollicité ne ferait pas revivre, à titre provisoire, la décision du 14 juin 1996. Il conduirait à l'application,

durant la procédure au principal, des modalités de paiement fixées dans l'avis d'adjudication, de sorte que la Commission ne pourrait mettre à la disposition de Trento Frutta, selon les lots considérés, que des pommes ou des oranges, en attendant l'arrêt du Tribunal statuant au principal.

Appréciation du juge des référés

18 En ce qui concerne la question de la recevabilité du recours au principal, il y a lieu de rappeler que, selon une jurisprudence bien établie, cette question ne doit pas, en principe, être examinée dans le cadre d'une procédure en référé. Elle doit être réservée à l'analyse du recours au principal, sauf dans l'hypothèse où celui-ci apparaît, à première vue, manifestement irrecevable, sous peine de préjuger la décision du Tribunal statuant au principal (voir, en dernier lieu, l'ordonnance du président du Tribunal du 6 décembre 1996, Ville de Mayence/Commission, T-155/96 R, Rec. p. II-1655, point 8).

19 En l'espèce, le recours au principal n'apparaît pas prima facie manifestement irrecevable. En particulier, les arguments avancés par la requérante afin de démontrer que la décision attaquée se substitue à la décision précédente du 14 juin 1996, à la suite d'un réexamen par la Commission de l'ensemble de la situation, de sorte que l'intéressée justifierait d'un intérêt à demander son annulation, ne sont pas, à première vue, privés de tout caractère sérieux. Il en est de même de son argumentation relative à sa qualité pour agir contre une décision qui, bien qu'adressée à des États membres, concernerait en réalité les modalités de paiement de la fourniture, sur lesquelles portait précisément l'adjudication (voir ci-dessus points 1 et 3).

20 S'agissant, par ailleurs, plus spécifiquement de l'intérêt de la requérante à solliciter le sursis à l'exécution de la décision attaquée, le président du Tribunal relève que, dans sa demande en référé, la requérante vise en substance à obtenir que le

paiement de Trento Frutta au moyen de pêches soit bloqué durant la procédure au principal. Dans le cadre de cette demande, et sans qu'il y ait lieu de se prononcer, à ce stade de son examen, sur les effets d'une éventuelle suspension pure et simple de la décision attaquée sur les règles applicables pour déterminer les produits susceptibles d'être obtenus par Trento Frutta en paiement de sa fourniture, il suffit de rappeler que le juge des référés dispose, en toute hypothèse, du pouvoir d'adopter toute mesure provisoire adéquate en vue de faire droit, concrètement, à la demande de la requérante et d'écarter, le cas échéant, le risque de préjudice grave et irréparable, qu'elle allègue, après examen des arguments avancés par chacune des parties en ce qui concerne l'ensemble des conditions auxquelles est subordonnée l'adoption de cette mesure. Ce pouvoir est uniquement limité par la nécessité de veiller à ce que, dans les circonstances propres à l'espèce, la mesure provisoire éventuellement octroyée ne produise pas d'effets irréversibles et ne préjuge pas ainsi la demande au principal.

21 Il s'ensuit que la thèse de la Commission, selon laquelle la requérante serait privée d'intérêt à demander le sursis à l'exécution de la décision attaquée au motif que l'adoption d'une telle mesure conduirait nécessairement à l'application, à titre provisoire, de la décision du 14 juin 1996, susmentionnée, plus favorable aux adjudicataires que la décision attaquée, ne saurait être accueillie.

22 Pour l'ensemble des considérations qui précèdent, la présente demande en référé doit être déclarée recevable.

23 Il convient, dès lors, de vérifier si les conditions de fond entourant l'octroi de la mesure provisoire sollicitée sont réunies en l'espèce. A cet égard, le juge des référés estime opportun d'examiner, en premier lieu, la condition liée à l'urgence.

Sur le periculum in mora

Arguments des parties

24 La requérante fait valoir un ensemble de circonstances en vue d'établir le caractère grave et difficilement réparable du préjudice qu'elle risque de subir en cas d'application immédiate de la décision attaquée.

25 Cette décision provoquerait une grave distorsion de la concurrence sur le marché de la transformation industrielle des fruits, occasionnant d'énormes préjudices économiques à la requérante. Celle-ci serait contrainte de vendre ses produits, qu'il s'agisse de purée de pêches ou de jus de pêches concentré, à un prix nettement inférieur à ses coûts de production, en vue de rester concurrentielle à l'égard des prix extrêmement bas que Trento Frutta pourrait appliquer grâce aux effets de la décision attaquée. La requérante évalue le préjudice ainsi subi à environ 2,3 milliards de LIT par an. En outre, elle subirait également un manque à gagner de l'ordre de 2 à 2,5 milliards de LIT, du fait de cette décision. Le rapport entre, par exemple, le prix de vente de la purée de pêches et le coût des fruits serait passé de 2,14 en 1994 à 2,09 en 1995 et à 1,67 en 1996. Dans ces conditions, la rentabilité de l'activité de la requérante ne serait plus garantie par les prix du marché, pour les ventes au titre de la campagne 1996, en raison de la pression anormale exercée sur ces prix par Trento Frutta, grâce à l'attribution, en paiement de la fourniture des produits visés dans l'avis d'adjudication, d'environ 65 000 tonnes de pêches représentant 65 à 70 % de la quantité de pêches transformée en moyenne par l'industrie italienne (alors que 65 000 tonnes de pommes représenteraient seulement 30 % de la quantité de pommes transformée en moyenne par cette industrie).

26 Par ailleurs, la requérante risquerait de perdre des parts de marché au-delà même de celles relatives aux produits en cause, à savoir les jus de pêches. Sa clientèle traditionnelle, qu'elle approvisionne en plusieurs produits, serait fortement incitée à acheter auprès des concurrents non seulement les jus de pêches moins chers, mais également les autres produits, ce qui finirait même par mettre la survie de la requérante en jeu. Un tel préjudice présenterait de toute évidence un caractère irréparable. Il pourrait tout au plus donner lieu à une indemnisation pécuniaire,

d'ailleurs difficilement quantifiable, laquelle ne saurait rétablir la situation antérieure de l'intéressée en termes de présence sur le marché et de développement de son activité commerciale.

27 En l'occurrence, l'urgence de la mesure sollicitée résiderait précisément dans le fait que l'exécution du contrat n'est pas encore achevée en ce qui concerne la plus grande partie des fruits à enlever en paiement par Trento Frutta, laquelle pourrait prendre en charge au total environ 65 000 tonnes de fruits qui lui reviendraient en vertu de l'adjudication. Or, en sachant déjà qu'elle peut disposer d'une quantité très importante de pêches au titre de la campagne de retrait 1996/1997, à un prix préétabli dans la décision attaquée, cette entreprise concurrente serait en mesure d'offrir dès à présent des produits à base de pêches à des prix sans aucun rapport avec celui qui s'établira au cours de la nouvelle campagne de récolte et de transformation. Elle serait ainsi soustraite aux conditions normales du marché, sur lequel les négociations débutent normalement peu de temps avant la récolte de pêches qui commence au mois de juin, lorsque les données relatives à la production de fruits et au volume disponible pour l'industrie de transformation sont connues.

28 Enfin, lors de l'audition des parties, la requérante a souligné que la mise en balance des intérêts plaidait en faveur de l'adoption de la mesure sollicitée. En effet, le sursis à l'exécution de la décision attaquée ne causerait de préjudice ni à la Communauté, dans la mesure où l'ensemble des fournitures a déjà été exécuté par Trento Frutta, ni à cette dernière qui obtiendrait en paiement les produits prévus dans l'avis d'adjudication, à savoir des pommes ou des oranges, conformément aux offres qu'elle a elle-même présentées sur la base de cet avis.

29 La Commission conteste les allégations de la requérante concernant le risque de préjudice encouru. L'intéressée n'apporterait aucune preuve de ce que les prix bas pratiqués par Trento Frutta résultent de la décision attaquée et lui causent un préjudice grave en l'obligeant à vendre en-dessous de ses coûts de revient et en lui faisant perdre des parts de marché. En outre, et en toute hypothèse, les préjudices allégués seraient purement pécuniaires. A cet égard, la requérante, qui, d'après ses propres affirmations, serait capable de vendre 20 500 tonnes de purée de pêches par

an, ne fournirait aucun élément permettant d'établir que le préjudice invoqué ne pourrait être intégralement réparé dans l'hypothèse d'une annulation de la décision attaquée.

30 Par ailleurs, la Commission a précisé, lors de l'audition des parties, que les stocks d'intervention tant de pêches que de pommes et d'oranges ou de nectarines et d'abricots étaient épuisés à l'heure actuelle et que la production et les retraits de fruits qui seront effectués lors de la prochaine campagne de retrait ne sont guère prévisibles. Dans ces conditions, ni la requérante ni elle-même ne seraient en mesure de prévoir les quantités respectives de pêches, de pommes ou d'oranges que Trento Frutta obtiendra en paiement. Le préjudice allégué par la requérante présenterait donc un caractère purement hypothétique et ne serait, à présent, pas quantifiable.

Appréciation du juge des référés

31 Selon une jurisprudence bien établie, l'urgence de l'adoption de mesures provisoires doit s'apprécier en examinant si l'exécution des actes litigieux, avant l'intervention de la décision du Tribunal statuant au principal, est de nature à entraîner, pour la partie qui sollicite les mesures, des dommages graves et irréversibles, qui ne pourraient être réparés si la décision attaquée était annulée ou qui, malgré leur caractère provisoire, seraient hors de proportion avec l'intérêt de la partie défenderesse à ce que ses actes soient exécutés, même lorsqu'ils font l'objet d'un recours contentieux. C'est à la partie demanderesse qu'il appartient de prouver que ces conditions sont remplies (voir, en dernier lieu, l'ordonnance Ville de Mayence/Commission, précitée, point 19).

32 En l'espèce, le risque de préjudice allégué résulterait, selon la requérante, d'une distorsion grave de la concurrence sur le marché de la transformation industrielle

des pêches, à la suite de l'adoption de la décision attaquée. Toutefois, l'intéressée n'apporte aucun élément de preuve à l'appui de ses affirmations. En particulier, ni les indications qu'elle fournit ni les éléments du dossier ne permettent d'établir un lien direct entre, d'une part, les prix bas pratiqués par Trento Frutta, sur lesquels se fonde la requérante et qui exerceraient une pression anormale sur les prix du marché, et, d'autre part, la possibilité que cette entreprise concurrente obtienne, en paiement, des pêches au lieu de pommes ou d'oranges, en application de la décision attaquée. En effet, la requérante se limite à constater que les prix qui seraient pratiqués par cette entreprise concurrente sont inférieurs à ses coûts de production. Elle mentionne à cet égard, sans autre précision, que, pour la purée de pêches, « le prix de vente pratiqué par Trento Frutta — comme le montrent des relevés sur le marché — est d'environ 517 LIT (et sans doute moins) par kg ». Pour le jus concentré de pêches, ce prix ne dépasserait pas 4 000 LIT par kilo. Or, la requérante ne fournit aucune indication concernant notamment les lieux dans lesquels les relevés invoqués ont été effectués, leur date et, le cas échéant, leur périodicité, afin d'établir leur fiabilité. De plus, et en tout état de cause, la seule circonstance que Trento Frutta ait été en mesure, d'après des relevés de prix sur le marché invoqués par la requérante, de vendre certains produits à un prix inférieur aux coûts de production de cette dernière ne résulte pas nécessairement, en l'absence de tout indice en ce sens, de ce que Trento Frutta a obtenu une certaine quantité des pêches en paiement, selon le coefficient d'équivalence déterminé dans la décision du 16 juin 1996, puis modifié par la décision attaquée. Elle pourrait tout aussi bien s'expliquer par d'autres facteurs, telle, par exemple, une différence entre les coûts de production des deux entreprises.

33 En outre, eu égard à l'épuisement, à l'heure actuelle, de l'ensemble des stocks aussi bien de pêches que de pommes ou d'oranges auprès des organismes d'intervention concernés et au caractère imprévisible des quantités de fruits qui seront produites et retirées du marché lors de la prochaine campagne de retrait, ainsi qu'il résulte des réponses de la Commission aux questions posées lors de l'audition des parties, la possibilité que Trento Frutta obtienne à l'avenir une quantité très importante de pêches en paiement, à un prix préétabli dans la décision attaquée, présente un caractère purement hypothétique. En effet, la question de savoir si, pendant la durée de la procédure au principal, les quantités de pommes ou d'oranges retirées du marché seront ou non suffisantes au regard des quantités nécessaires en vue de

payer les fournitures de Trento Frutta, conformément à l'avis d'adjudication, ne pourra être résolue qu'au cours notamment de la prochaine campagne de retrait qui, d'après les pièces du dossier (annexe 3 aux observations de la Commission), s'étend du mois d'août au mois de mai pour les pommes et du mois de décembre au mois de mai pour les oranges. Dans ce contexte, aucun élément ne permet d'affirmer que Trento Frutta n'obtiendra pas des pommes ou des oranges, en paiement de ses fournitures, conformément aux dispositions de l'annexe 1 de l'avis d'adjudication. Il s'ensuit que, contrairement aux allégations de la requérante, Trento Frutta ne dispose pas, d'ores et déjà, d'une quantité importante de pêches au titre de la prochaine campagne de retrait, à un prix préétabli par la décision attaquée. Sous cet aspect, elle reste ainsi soumise aux conditions normales du marché, tout comme les autres opérateurs économiques.

34 Dans ce contexte, dans la mesure où, d'une part, il n'est pas établi que les prix prétendument bas pratiqués par Trento Frutta — sur lesquels se fonde la requérante en vue d'évaluer le risque de préjudice allégué — sont liés à la décision attaquée et où, d'autre part et en toute hypothèse, cette entreprise concurrente ne dispose pas de la garantie d'obtenir en application de la décision attaquée une quantité importante de pêches en paiement, au titre de la campagne de retrait 1996/1997, les pertes annuelles d'environ 2,3 milliards de LIT et le manque à gagner de l'ordre de 2 à 2,5 milliards de LIT, invoqués par la requérante du fait de l'obligation dans laquelle elle se trouverait de baisser ses propres prix en vue de rester concurrentielle à l'égard de Trento Frutta, à la suite de l'application de cette décision, présentent également un caractère purement hypothétique et ne reposent sur aucune base concrète et certaine.

35 De surcroît, et en tout état de cause, le préjudice invoqué par la requérante, pour ce qui est des pertes et du manque à gagner, est d'ordre pécuniaire. Il est, de ce fait,

susceptible de faire l'objet d'une réparation adéquate au moyen d'une indemnisation, dans l'hypothèse d'une annulation de la décision attaquée, et ne peut, dès lors, être considéré comme irréversible.

36 Quant au risque de préjudice qui consisterait, d'après la requérante, dans la perte de parts de marché dans le secteur des jus et de la purée de pêches — voire dans celui d'autres produits dans la mesure où elle fournit sa clientèle traditionnelle en plusieurs produits — il repose sur de simples affirmations purement théoriques ou générales de la part de l'intéressée, qui ne fournit aucune indication concrète et n'apporte aucun élément de preuve à l'appui de sa thèse. Tel est également le cas lorsque l'intéressée se borne à déclarer, sans autre indication, que la mise en œuvre de la décision attaquée finira même par mettre sa survie en cause.

37 Il ressort de l'ensemble des éléments qui précèdent que la requérante n'a pas invoqué d'arguments convaincants permettant de supposer que l'exécution immédiate de la décision attaquée est susceptible de lui causer un préjudice grave et difficilement réparable.

38 Il s'ensuit que la condition relative à l'existence d'un periculum in mora n'est pas remplie. La présente demande de sursis à exécution doit dès lors être rejetée, sans qu'il soit nécessaire d'examiner les moyens et arguments invoqués par la requérante pour justifier, sur le fond, l'octroi de la mesure provisoire sollicitée et, dans ce cadre, de vérifier en particulier si la décision attaquée méconnaît prima facie, comme le soutient l'intéressée, le principe de l'égalité de traitement, en ce qu'elle modifie certaines des conditions essentielles énoncées dans l'avis d'adjudication.

Par ces motifs,

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL

ordonne:

1) La demande en référé est rejetée.

2) Les dépens sont réservés.

Fait à Luxembourg, le 26 février 1997.

Le greffier

H. Jung

Le président

A. Saggio